RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

27 ORGANISATION

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 6000 €UROS

Siège Social : 28-30 Rue Du 8 Mai 1945 - 27500 PONT AUDEMER

502168016 RCS BERNAY

PROCES-VERBAL

DE LA DECISION DE LA PRESIDENTE
ORDRE DU JOUR

- **REVOCATION D'UN DIRECTEUR GENERAL**
- **POUVOIRS EN VUE DES FORMALITÉS.**

Pour rappel, suivant Procès-Verbal de la décision de la Présidente en date du 01/09/2017, **Monsieur Patrick HEUCLIN** a été nommée Directeur Général de la société **27 ORGANISATION** pour une durée illimitée à compter du 01/09/2017.

Monsieur Patrick HEUCLIN n'exerce plus ses fonctions de Directeur Général de la société.
En effet, il ressort des éléments en notre possession que **Monsieur Patrick HEUCLIN n'exerce** plus ses fonctions de directeur général de la société et n'a transmis aucune justification quant à l'absence d'exercice de son mandat.
Nous considérons donc que son absence inexpliquée depuis plusieurs mois ne permet pas à **Monsieur Patrick HEUCLIN de** maintenir dans ses fonctions de directeur général de la société.

Au regard de ce qui précède, nous nous interrogeons sur le maintien de Monsieur **Patrick HEUCLIN aux** fonctions de directeur général de notre société.

La Société LOGIFLOWS, Présidente de la société, a informé **Monsieur Patrick HEUCLIN** que David THIBAULT, Directeur Général de la société **27 ORGANISATION** ayant expressément reçu mandat, se tenait à sa disposition jusqu'au 27/08/2026, afin de lui permettre d'exprimer toutes observations que **Monsieur Patrick HEUCLIN** jugerait utiles, ainsi que la faculté de présenter des observations par tout moyen jusqu'à cette date.

Monsieur Patrick HEUCLIN n'a pas transmis aucune réponse au courrier d'information.

La Société LOGIFLOWS, Présidente de la société, décide de révoquer **Monsieur Patrick HEUCLIN** de ses fonctions de Directeur Général ce, à compter de ce jour.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de cette décision, en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité.

Le présent procès-verbal a été signé par la Présidente.

La Présidente,
La Société LOGIFLOWS,
David Thibault

